

nullité du contrat de mariage passé hors des conditions de l'art. 1394, est d'ordre public, et des principes d'un ordre supérieur ne permettent pas que cette nullité soit couverte par des actes faits pendant le mariage (1). Il suit de là que la prescription ne court pas pendant le mariage ; car la prescription suppose un consentement tacite ; or, que pourrait un consentement tacite alors qu'un consentement exprès serait de nulle valeur ?

On ne reprochera donc pas au mari de n'avoir pas demandé, *constante matrimonio*, la nullité du contrat de mariage postérieur au mariage, ou fait sous seing privé. Il peut la demander après le mariage ; c'est à partir de ce moment que court la prescription (2).

A plus forte raison en est-il de même à l'égard de la femme ; car elle est toujours recevable, même après que le mariage a duré le temps le plus long (3). La raison en est que l'action réfléchit sur le mari, contre qui elle est directement intentée (4), et qu'on ne peut obliger une femme à s'écarter de la soumission et du respect qu'elle est naturellement portée à avoir pour son mari (5.)

(1) *Suprà*, n° 180 et 186.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 138.

(2) *Suprà*, n° 182.

(3) Lebrun, p. 52, n° 25 et 26.

Infrà, n° 286 et 287.

(4) Art. 2256 C. civ.

Lebrun, *loc. cit.*, n° 26.

(5) Nîmes, 29 décembre 1841 (Daloz, 42, 2, 219).

V. *Infrà*, n° 286 et 287.

ARTICLE 1395.

Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage (1).

SOMMAIRE.

201. De la fixité du contrat de mariage. Le Code civil n'a pas adopté le système du droit romain, qui permettait d'augmenter la dot pendant le mariage.
M. Toullier critique cette disposition.
202. Réponse à ses objections, moins pour les réfuter que pour faire ressortir le véritable esprit de l'art. 1395.
203. Il est donc vrai de dire que les pactes qui changent le contrat, pendant le mariage, sont nuls.
204. Dans quels cas y a-t-il modification au contrat de mariage ? N'y a-t-il pas des pactes permis entre époux et qui ne sont pas de vraies modifications au contrat de mariage ?
Le droit romain permettait aux époux de contracter ensemble.
Quid du droit coutumier ?
205. Système du Code civil, art. 1395. Il restreint la liberté des époux de contracter entre eux, mais il ne l'étouffe pas.
206. Le Code civil ne veut pas surtout que les époux corrigent leur contrat de mariage.
Ceci posé, les époux peuvent-ils, pendant le mariage, contracter une société d'acquêts ? Résolution négative.

(1) V. art. 1451.

Infrà, n° 1469 et 1470.

207. Suite.
208. Suite.
209. Cela ne veut pas dire que les époux ne pourront pas contracter une société particulière sur tel objet déterminé, de telle sorte que l'ensemble du pacte matrimonial n'en soit pas atteint.
210. Réfutation de l'opinion de M. Duranton, qui croit que les époux séparés de biens peuvent établir entre eux une société d'acquêts.
211. Les époux ne peuvent, pendant le mariage, consentir à une séparation volontaire.
212. Ils ne peuvent, de même, faire leur partage de communauté, *constante matrimonio*. Ils ne pourraient faire qu'un partage provisionnel, sujet à ratification par les deux parties ou leurs représentants, lors de la dissolution de la communauté.
Réfutation d'un arrêt d'Amiens rendu en sens contraire.
213. Du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales résulte que les époux ne peuvent, constant le mariage, changer la qualité des biens. Ainsi, l'immeuble acheté avec les deniers dotaux n'est pas dotal, même quand les parties le voudraient, s'il n'y a clause d'emploi.
214. Suite.
215. La loi ne saurait modifier les pactes matrimoniaux.
Exemple.
216. La sentence du juge ne saurait non plus modifier le statut matrimonial.
Exemples qui confirment cette règle.
Le juge peut-il prescrire à l'épouse séparée, des mesures de conservation non autorisées par le contrat de mariage, et pouvant être opposées aux tiers?
217. De tout cela il ne faut pas conclure que les conjoints ne peuvent pas faire entre eux des contrats, lorsque ces contrats ne portent pas atteinte au pacte matrimonial.

218. Il ne faut pas non plus empêcher les pactes qui, dans des choses minimes, substituent un point à un autre prévu par le contrat de mariage.
Exemple.
219. Les parties peuvent aussi discéder d'un pacte matrimonial qui contrarierait la liberté des personnes, ou qui serait subordonné, dans sa durée, à leur libre arbitre.
220. Exemple tiré de la convention de vie commune du gendre avec le beau-père.
221. Les conventions faites avec des tiers, bien qu'insérées dans un contrat de mariage, ne sont pas immuables lorsqu'elles ne font pas corps avec le statut matrimonial.
222. Mais si elles font corps avec le statut matrimonial, on ne peut les changer constant le mariage.
223. Les tiers qui ont intérêt peuvent se plaindre des changements faits par les époux au pacte matrimonial pendant le mariage.
224. C'est aux époux qu'il est défendu de déroger au pacte matrimonial; mais le tiers qui fait une libéralité à l'un des époux pendant le mariage, est maître d'apposer à sa donation ou à sa libéralité des conditions qui ne seraient pas en rapport avec le contrat de mariage; car ce contrat est pour lui *res inter alios acta*.
225. Toutefois, quand il s'agit de la réserve légale, il ne lui est permis de rien faire qui porte atteinte au pacte matrimonial.
226. Suite.

COMMENTAIRE.

201. L'immutabilité du contrat de mariage est une règle déjà connue (1). Elle dérive du principe,

(1) *Suprà*, n^o 170 et 194.

que l'état de mariage est un obstacle aux pactions matrimoniales, et qu'il faut être hors du mariage pour en régler prudemment et librement le régime économique. Les anciens recueils de jurisprudence sont remplis d'arrêts qui, en consacrant la fixité du contrat de mariage, font remonter ce point de droit à la plus haute antiquité (1). A la vérité, il n'en était pas ainsi dans les pays de droit écrit. On permettait d'augmenter la dot pendant le mariage (2). Mais la jurisprudence coutumière frappait les époux d'incapacité pour modifier, en quoi que ce fût, la charte du foyer domestique. Le droit coutumier, influencé à cet égard par les sages idées du christianisme, redressé par la délicatesse de sa morale, perfectionné par le soin qu'a pris cette religion sublime de purifier les rapports des époux, était dans le vrai plus que le droit romain (3). Il est surprenant

(1) Louet, lettre M, somm. 4.
Leprêtre, cent. 1, chap. 98.
Levest, arrêt 190.
Filleau, 4^e part., quest. 65.
Mornac, l. 26, § 2, D., *De pactis dotalib.*
Brillon, v^o *Contrat*, n^o 14.

(2) Instit., *De donat.*, § 3.
L. 19, C., *De donat. ante nupt.*
Novelle 97, chap. 2.
L. 1 et 12, § 1, D., *De pactis dotalib.*
M. Tessier, t. 1, p. 44, notes 61, 62 et 65.

(3) Louet a fait cette observation, lettre M, somm. 4. Il rattache notre point de droit à ce qu'il appelle *Christianorum legibus*.

qu'un esprit aussi distingué que M. Toullier ne l'ait pas compris (1).

M. Toullier a recherché historiquement les raisons sur lesquelles repose l'immutabilité du contrat de mariage. Il en est un grand nombre, et il n'a pas choisi les plus profondes. Quand une vérité judiciaire s'est élevée à l'état d'axiome, elle trouve sa preuve dans une foule d'aperçus divers, dont l'esprit est tour à tour frappé, suivant l'ordre d'idées qui le préoccupe; mais tous ces aperçus ne sont pas également décisifs. Il faut savoir s'attacher à ce qui est fondamental.

M. Toullier se demande d'abord si c'est l'intérêt des familles qui justifie l'immutabilité du contrat de mariage. Il écarte ce motif comme suranné.

A la vérité, dans les temps anciens, alors que l'esprit de conservation était dans toute sa force, les parents devaient nécessairement être parties dans les fiançailles et accords matrimoniaux, afin d'y défendre leurs intérêts. De là, cette idée si souvent reproduite dans notre vieille jurisprudence: que les contrats de mariage sont des pactes de famille. A ce point de vue, on conçoit à merveille que le contrat de mariage ne pouvait être changé par la volonté des époux, et que le consentement des parents habiles à succéder, fût absolument nécessaire pour modifier cette espèce de loi privée; c'était en effet ce que disait positivement la coutume de Bourgogne (2).

(1) T. 12, n^o 25.

(2) T. 4, art. 7.

Mais plus tard ces idées se modifièrent; on finit par ne plus voir dans les contrats de mariage que des conventions passées entre les seules parties contractantes (1); et dès lors, il semble que les époux ont dû avoir le droit de modifier un contrat émané de leur unique volonté.

Infailiblement, il en aurait été ainsi, si une autre raison n'avait soutenu le principe de l'immutabilité du contrat de mariage : c'est que, par le droit coutumier, il était défendu aux époux de se faire aucun avantage direct ou indirect pendant le mariage. Et, comme les changements au contrat de mariage dégénèrent en avantages pour l'un ou l'autre des époux, on fut forcé de maintenir la prohibition.

Mais aujourd'hui que l'article 1094 permet aux époux de s'avantager pendant le mariage, on ne conçoit pas pourquoi le législateur aurait maintenu la nullité des contrats postérieurs à la célébration du mariage. Aussi les articles 1394 et 1395 se gardent-ils bien de prononcer une nullité absolue : tout ce qui résulte de ces articles, c'est que les contrats postérieurs au contrat de mariage n'ont ni la force ni les effets que le Code donne à ce dernier. Et, en effet, ils sont toujours révocables (art. 1096). Mais s'ils ne sont pas révoqués, ils sont valables, et la volonté persévérante des époux les soutient. Ainsi raisonne M. Toullier.

202. Je pourrais me dispenser de réfuter cette

(1) Pothier, *Donations entre mari et femme*, n° 28.

opinion de M. Toullier; elle n'a pas fait fortune; elle est restée dans l'isolement. Mais j'y trouve une occasion de faire ressortir le véritable esprit de l'article 1395, et je la saisis.

Il est vrai que sous l'ancienne jurisprudence, la prohibition des avantages entre époux entraînait pour quelque chose dans la prohibition des pactes postérieurs au mariage; mais cette raison n'était pas la seule. Il y en avait d'autres plus radicales et moins passagères, qui subsistent toujours dans toute leur puissance : c'est que les époux n'ont pas le degré de liberté nécessaire pour stipuler, sans préoccupation et sans partialité, ce qui est le plus convenable à leur avenir (1); c'est que l'honnêteté publique et le repos des familles veulent que la plus grande réserve soit imposée aux époux sur des matières si délicates.

« S'il était permis d'altérer les clauses des conventions matrimoniales [c'est Bouhier qui parle (2)], celui des conjoints qui aurait le plus de pouvoir sur l'esprit de l'autre, n'oublierait rien pour faire changer à son avantage ces conventions; et, en cas de refus, cela ne manquerait pas de causer entre eux, des querelles qui troubleraient l'union et la concorde que l'intérêt public veut qu'on entretienne entre mari et femme. »

Quand même il serait vrai que le contrat de ma-

(1) *Suprà*, n° 17 et 171.

(2) Sur Bourgogne, chap. 21, n° 157.

riage n'est que l'œuvre de deux conjoints, et non pas l'œuvre de deux familles (ce que je conteste avec l'article 1396 du Code civil), ne faut-il pas cependant mettre les intérêts de ces deux familles à l'abri des séductions qui peuvent les compromettre? N'y a-t-il pas dans le mariage une foule de causes qui, à l'insu même des époux, troublent le cours naturel des affections? La femme a-t-elle l'âme assez ferme pour y conserver son indépendance? le mari n'abusera-t-il pas de son empire? N'y aura-t-il pas des influences journalières qui attireront du mari à la femme, ou de la femme au mari, des biens dont l'origine remonte à la famille, et dont il est quelquefois injuste que la famille soit dépossédée au profit d'une personne étrangère? Je ne suis pas plus partisan qu'un autre, de l'immobilité des biens dans les familles; aucun préjugé aristocratique ne me fait embrasser avec chaleur les anciennes idées de conservation qui faisaient le fond de notre ancien droit coutumier, et qui, en définitive, n'ont rien ou presque rien conservé (1). Cependant, je conçois très-bien, qu'on n'ait pas voulu laisser les époux exposés à des facilités qui peuvent devenir périlleuses pour eux et pour leurs proches. Leur affection trouve un libre champ, pour se satisfaire, dans le droit de tester et de se faire des donations pendant le mariage.

(1) Le désir de conserver les biens dans les familles, a servi de fondement à la plus grande partie des dispositions coutumières. (Ferrières, *sur Paris*, art. 282, glos. 1, n° 6.)

A quoi bon, dès lors, permettre de déranger l'économie du régime matrimonial? Que deviendrait le crédit? Quelle perturbation dans les affaires, si on voyait les propres devenir objets de communauté, les objets de communauté devenir propres, les paraphernaux transformés en biens dotaux, et la dot inaliénable transformée en un bien livré au commerce (1)! quelle instabilité dans le contrat qui a le plus besoin de fixité! que de pièges offerts à des caractères inconstants! quel appât pour la vénalité! quelle source de spéculations mercenaires dans cet état du mariage où l'affection doit tenir la première place (2)! Montaigne a dit un mot heureux et plein de vérité : *Dans le mariage, il n'y a que l'entrée de libre* (3). C'est donc quand on est encore sur le seuil qu'il faut prendre ses précautions. Plus tard le temps opportun est passé; car la liberté s'est éclip­sée, et comme abdiquée d'elle-même, pour faire place à d'autres biens moraux.

203. Voilà les vraies raisons de notre article. Après les avoir pesées, on n'hésite pas sur la sagesse et aussi sur la portée de sa prohibition : il est clair que c'est la nullité qui en est la conséquence, la nullité telle qu'elle était dans l'ancien droit (4), la

(1) Louet, lettre M, somm. 4.

(2) Brodeau sur Louet, *loc. cit.*

(3) *Essais*, liv. 1, chap. 27, p. 552.

(4) Pothier sur Orléans, art. 202.

Et introduction au tit. X, n° 55.

nullité qui a été dans la pensée des rédacteurs du Code civil.

204. Voyons maintenant, par quelques développements, dans quelles circonstances on peut regarder les pactes intervenus entre époux, comme des changements et des dérogations à leur contrat de mariage.

Ici, quelques principes doivent être rappelés.

Dans le droit romain, les époux n'étaient pas incapables de contracter ensemble. Leurs conventions étaient valables toutes les fois qu'elles ne masquaient pas une libéralité (1). Ils pouvaient faire entre eux des ventes, des échanges, des prêts, des sociétés (2), etc., etc.

Dans le droit coutumier, au contraire, les époux étaient respectivement incapables; ils ne pouvaient contracter ensemble, se céder, se donner, se transporter l'un à l'autre quelque chose que ce fût (3). « Gens mariés, constant leur mariage, disait la coutume de Nivernais (4), ne peuvent contracter au profit l'un de l'autre. » — « Le mari, durant le mariage, ajoutait la coutume de Bourbonnais, ne

(1) Voet, *De donat. inter vir. et uxor.*, n° 8.

Mon commentaire de la Vente, t. 1, n° 178, sur l'article 1595.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 9.

(2) L. 52, § 24, D., *De donat. inter vir. et uxor.*

(3) Normandie, art. 410.

(4) Chap. 25. art. 27.

» peut faire aucune association, donation, ou autre contrat avec sa femme, *nec contrà* (1). » Tel était le droit commun en pays coutumier (2). L'incapacité des époux était la règle dominante. On ne leur permettait que certains actes nécessaires, comme, par exemple, le partage de la chose commune (3), et encore fallait-il qu'on y observât la plus stricte égalité.

205. Cette règle péchait par excès, de même que le droit romain péchait par exagération en sens contraire. Les époux ne forment sans doute qu'une seule et même personne: mais ceci n'est vrai qu'au point de vue moral et dans l'ordre des affections. En réalité, il y a dans le mariage deux personnes et deux intérêts. Pourquoi ne permettrait-on pas à ces deux intérêts de pactiser ensemble toutes les fois que la nécessité s'y trouve, ou qu'une utilité sérieuse en fait éprouver le besoin? Qu'on tienne compte des abus possibles de l'autorité maritale (4), de la faiblesse de l'épouse, des contraintes qui, en mille façons, gênent la liberté des conjoints, des fraudes possibles à l'égard des tiers, etc., etc., rien de plus juste; mais de là à une prohibition absolue de con-

(1) Art. 226.

(2) Dumoulin sur Paris, art. 156, n° 5.

Pothier, *Donations entre mari et femme*, n° 78.

(3) Dumoulin, *loc. cit.*, n° 4.

(4) Mon commentaire de la Vente, t. 1, n° 178.

Arg. de la loi 52, § 24, D., *de donat. inter vir. et uxor.*

tracter, il y a une grande distance : c'est pourquoi le Code civil, prenant un milieu raisonnable, et proscrivant les exagérations, a restreint la capacité des époux, mais ne l'a pas entièrement étouffée. On peut voir l'art. 1595 du Code civil.

206. Il y a donc des conventions permises entre époux. Mais lors même que ces conventions n'ont pas le caractère de suggestion ou de contrainte redouté par la loi, il leur faut encore une condition pour qu'elles soient valables : c'est qu'elles ne dérangent rien au régime adopté par les époux dans leur contrat de mariage. Sans quoi, elles n'ont aucune valeur et elles restent frappées de nullité.

Ceci posé, demandons-nous si deux époux mariés sous le régime dotal pur, peuvent, pendant le mariage, stipuler entre eux une société d'acquêts? ou bien, si une telle stipulation ne serait pas une dérogation au contrat de mariage?

Dans les pays de droit écrit, on tenait que l'association était valable et qu'elle devait sortir à effet, au moins comme donation à cause de mort (1). La raison en est simple : les pays de droit écrit ne tenaient pas absolument à l'irréformabilité des contrats de mariage; de plus, ils donnaient aux époux la capacité de contracter entre eux; enfin, ils leur permettaient de se faire des donations, pourvu

(1) M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 9.
Bouhier sur Bourgogne, chap. 21, n° 156.

que ces donations fussent confirmées par la mort du donateur sans repentir.

Aujourd'hui, on ne pourrait plus permettre aux époux de stipuler une société d'acquêts pendant le mariage. Ce serait une dérogation au contrat de mariage, qui a uni les époux sans association. Ce serait introduire dans leurs rapports une combinaison imprévue.

207. Cette décision se confirme de l'autorité d'un arrêt rapporté par Louet (1). M. Leseigneur, maître des comptes, avait épousé mademoiselle de Bailly, avec un contrat de mariage d'après lequel il avait été convenu que si le mari survivait, il ne donnerait aux héritiers de sa femme, que deux mille livres pour tout droit de communauté. Plusieurs années après, la femme voyant que la communauté avait augmenté et le mari reconnaissant qu'elle avait contribué à cette augmentation, les deux époux firent une réunion des parents qui avaient assisté au mariage, et là, par un acte aussi solennel que le contrat de mariage lui-même, ils déclarèrent vouloir, de l'avis de leurs parents, se départir de la clause du contrat qui s'écartait du partage légal.

La femme mourut, et ses héritiers demandèrent à être traités d'après les règles d'égalité de la coutume; mais, par arrêt du 19 mai 1589, la convention post-nuptiale fut cassée : « Arrêt, dit Louet, fondé sur

(1) Lettre M, somm. 4.

l'utilité publique, l'honnêteté d'entre mari et femme, et le repos des mariages, qui n'admettent pas qu'on puisse réformer un contrat de mariage après consommation. »

208. Il est vrai qu'une décision contraire est rapportée dans les réponses de Charondas (1). Deux époux s'étaient mariés avec la clause d'exclusion de communauté; deux ou trois ans après, ils changent de sentiment et stipulent que la communauté légale les régira. Charondas nous apprend que par arrêt du parlement de Paris de 1546, au rapport de M. Odouard, magistrat d'origine italienne, que François I^{er} avait appelé en France, il fut jugé que cette société était valable; qu'elle n'était qu'un retour au droit commun; qu'il n'y avait aucun avantage ou libéralité dans le nouveau contrat; que ce n'était que la consécration de cette société naturelle qui est dans le mariage; que si les époux y avaient renoncé, ils pouvaient y revenir, etc., etc. Mais je n'ai pas besoin d'insister pour montrer l'insuffisance de ces raisons. La jurisprudence postérieure les condamne ouvertement. Il est possible du reste que l'arrêt de 1546 ait été influencé par les opinions du rapporteur, moins attaché probablement aux idées françaises qu'aux préjugés du droit romain.

209. Ceci ne veut pas dire que, pendant le ma-

(1) Liv. 5, chap. 61.

riage, les époux mariés, par exemple, sous le régime dotal, ne puissent pas faire une société particulière, relative à tel ou tel objet déterminé. Qu'un mari ait un grand commerce de banque, et que sa femme lui confie, à titre de commandite, des sommes paraphernales: je crois que cette convention n'est pas prohibée, et qu'il y faut avoir égard si elle est sérieuse. Qu'un mari qui a des capitaux, se réunisse à sa femme qui a des deniers paraphernaux, pour acheter en commun un immeuble, c'est ce que je considère comme tout à fait permis (1)...; mais il ne faut pas conclure de là à une association plus étendue, ayant un caractère universel (2), réagissant par conséquent d'une manière nécessaire sur le contrat de mariage, et modifiant le droit général de l'un des époux, ou même le droit de tous les deux (3).

210. M. Duranton croit cependant que les époux séparés peuvent établir entre eux une société même universelle, prétendant que par là ils n'altéreraient en rien leurs conventions matrimoniales (4). Mais on ne voit pas par quelle dérogation plus directe et plus radicale, il serait possible d'enlever au contrat de mariage sa force conventionnelle. Substituer à la séparation l'association universelle, c'est évidemment

(1) *Infra*, n° 5188, je cite plusieurs autorités.

(2) Arg. de l'art. 1836 C. civ.

(3) M. Duvergier, *Société*, n° 102.

(4) T. 17, n° 347, et les notes.

défaire son propre ouvrage; c'est mettre une combinaison nouvelle à la place de l'ancienne; c'est, pour ainsi dire, passer d'un pôle à l'autre pôle, quand la loi défend de changer de place.

211. Ce serait également modifier les conventions matrimoniales que de consentir, pendant le mariage, à une séparation volontaire (1). La remise de la dot faite par le mari à la femme n'étant autorisée, par le contrat de mariage ou par la loi, qu'à la dissolution du mariage ou dans le cas de séparation judiciaire, une remise volontaire serait de nature à compromettre la responsabilité du mari; la dot mobilière dissipée par l'épouse, pourrait être répétée contre lui une seconde fois; il serait garant d'une remise imprudente et faite en contravention à toutes les précautions par lesquelles la capacité des femmes mariées a été circonscrite (2). Nous insisterons sur ce point avec plus de détails aux n^{os} 1341 et suivant.

212. De même, si les époux faisaient le partage de leur communauté ou de leur société d'acquêts, *constante matrimonio*, ce partage n'aurait aucune valeur; ce serait partager avant la dissolution de la société; ce serait mettre fin à l'association avant le

(1) Art. 1445.

(2) Caen, 14 novembre 1825 (Daloz, 30, 2, 76).
Infrà sur l'art. 1445, un arrêt contraire de Lyon,
n^o 1341.

terme assigné par la loi ou la convention (1): un tel acte n'est donc aujourd'hui d'aucune valeur. Autrefois, dans les pays de droit écrit, il n'aurait pas été incompatible avec les principes dominants (2); et quoique Bouhier suppose que la seule raison qu'on en puisse donner, c'est la possibilité de faire des donations entre mari et femme, il est évident que le Code civil s'y oppose de la manière la plus positive, bien qu'il ne prohibe pas les donations *inter virum et uxorem*; et il faut s'en féliciter. On ne saurait trop insister sur les inconvénients de l'instabilité des conventions matrimoniales, soit pour l'honneur et le repos des époux, soit pour le crédit des tiers. Rien ne serait plus déplorable que cette facilité laissée aux époux de céder aux entraînements de leur caprice. La mutabilité des conventions matrimoniales aurait, au point de vue des intérêts, le même inconvénient que le divorce, au point de vue de l'union des personnes.

Il suit donc de là que les époux ne pourraient faire tout au plus qu'un partage provisionnel, lequel serait subordonné à la ratification libre des deux parties, lorsque la communauté serait dissoute.

La Cour d'Amiens a cependant jugé le contraire.

Un père voulant opérer un partage de ses biens entre enfants, avait fait, pour y parvenir, le partage

(1) Bordeaux, 8 décembre 1831 (Daloz, 32, 2, 85).

(2) Boerius, *decis.* 544, n^o 2.

Bouhier sur Bourgogne, chap. 21, n^o 157 et suiv.